

Alliance des samaritains suisses

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire**

Band (Jahr): **19 (1911)**

Heft 9

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Alliance des samaritains suisses

Le Comité central vient d'adresser la circulaire suivante

Aux Comités des sections de l'Alliance des samaritains suisses.

Nous vous informons des décisions suivantes, prises par l'Assemblée des délégués à Thalwil, le 25 juin :

I. Carte de légitimation et carte de membre.

Le titre de « Carte de légitimation » employé jusqu'ici, est modifié en « Certificat » dont la durée est indéterminée. La carte et son format restent les mêmes. Une « Carte de membre actif » est introduite. Son emploi est facultatif au sein des sections. Les sections qui désirent remettre ces cartes à leurs membres les recevront gratuitement du Comité central. Les cartes de membre actif doivent être renouvelées chaque année.

II. Minimum d'exercices annuels.

Chaque section de l'Alliance des samaritains suisses est obligée d'organiser deux exercices annuels au moins ; les heures de travail consacrées à ces exercices ne doivent pas être inférieures à 12, en tout. Cette disposition sera mentionnée dans les statuts à la prochaine révision.

Afin de leur éviter des admonestations, nous prions les comités des sections et tous les moniteurs, de bien vouloir donner suite à cette nouvelle disposition statutaire.

III. Assurance des samaritains.

L'assurance-accidents des samaritains reste facultative, elle est du ressort des sections. La caisse centrale ne versera pas d'allocations pour frais d'assurance. Le Comité central a cherché à obtenir des conditions favorables de la part de plusieurs sociétés d'assurance ; il vous recommande spécialement la *Société suisse d'assurance contre les accidents à Winterthour*, et la *Société générale d'assurances, A. G., à Zurich*. Les offres de ces deux sociétés sont identiques.

1. Assurance pour exercices isolés.

Prime : 10 centimes par tête pour exercice d'un jour.

Obligations des sociétés d'assurance : 1000 fr. en cas de mort, 1000 fr. en cas d'invalidité permanente et totale, 1 fr. d'indemnité journalière et frais de traitement.

En payant une prime de 30 centimes, les prestations sont triplées.

2. Assurance pour toute l'activité des samaritains (Assurance annuelle).

Prime : 50 centimes par tête et par an.

Obligations des sociétés d'assurance : 1000 fr. en cas de mort, 2000 fr. en cas d'invalidité permanente, 1 fr. d'indemnité journalière, sans frais de traitement.

Avec le paiement d'une prime de 70 centimes, l'indemnité journalière s'élève à 2 fr., les autres prestations restant les mêmes. Avec une prime de 1 fr., toutes les prestations sont doublées.

3. Remarques générales.

- a) L'indemnité journalière a, dans les différents cas prévus, une durée de 200 jours.
- b) Les sections qui signeraient des contrats d'après la rubrique N° 2 doivent faire assurer tous leurs membres actifs.
- c) L'assurance du type N° 2 ne comprend pas seulement les accidents résultant des exercices déclarés obligatoires par la section, mais toutes les interventions des membres isolés de la section, même si ces interventions n'ont pas eu lieu à la suite d'une décision prise par la section.

- d) Le versement des primes et l'annonce des cas doivent être faits directement à la Société d'assurance; le Comité central ne sert pas d'intermédiaire entre les sections contractantes et les sociétés d'assurance. Chaque section assurée recevra sa police.
- e) Les sections qui désirent contracter une police d'assurance s'adresseront directement aux sociétés ou à leurs agents.

IV. Organe officiel de la Société „Das Rote Kreuz“.

Le Secrétariat général de la Croix-Rouge s'occupe actuellement de voir si le journal « Das Rote Kreuz » doit subir des modifications. Les sections de l'Alliance des samaritains suisses sont priées d'étudier la question et d'adresser les demandes qu'elles voudraient formuler à cet égard (prix d'abonnement, supplément, etc.) au Comité central soussigné, et dès que possible.

Avec nos très cordiales salutations!

Baden, en août 1911.

Au nom du Comité central de l'Alliance des samaritains suisses,

Le président:

Alfred Gantner.

Le secrétaire:

Hans Ott.

Nouvelles de l'activité des sociétés

Plusieurs sociétés de la Croix-Rouge et des sections de samaritains ont organisé, ou sont occupées à créer des *Dispensaires d'objets pour le soignage des malades*. Nous croyons utile de leur mettre sous les yeux le règlement du dépôt aménagé par les samaritains fribourgeois, et le tarif de location des objets sanitaires qu'il contient.

Même dans de petites localités, nous savons combien les médecins sont souvent heureux de pouvoir obtenir pour leurs malades peu fortunés ces objets qui sont parfois de première nécessité.

Aux personnes indigentes, les prêts se font — en général — gratuitement.

RÈGLEMENT du dépôt d'ustensiles pour malades

I. But.

Article premier. — Le dépôt d'ustensiles pour malades a pour but de prêter les ustensiles requis, contre une légère taxe.

II. Administration.

Art. 2. — L'autorité administrative est du ressort du Comité de la Société des samaritains

de Fribourg. L'administrateur s'occupe de la conservation et spécialement de l'entretien des divers ustensiles. Il tient la comptabilité des divers ustensiles, la comptabilité des livres d'inventaire, de prêts et de caisse et en dresse un rapport au Comité à la fin de chaque année.

Il sera donné connaissance, en quelques lignes, de l'utilisation qui a été faite des ustensiles du dépôt, à l'assemblée générale des samaritains.

III. Prêt des ustensiles.

Art. 3. — Les ustensiles pour malades ne sont livrés que sur la présentation d'une attestation de médecins, de sage-femmes ou du président de la Société des samaritains ou encore lorsque l'administrateur se sera convaincu de la nécessité du prêt.

L'attestation indiquera s'il s'agit d'une maladie contagieuse.

Les pauvres auront la préférence; toutefois, si un même article était requis par plusieurs personnes à la fois, la plus grande nécessité en décidera.

Art. 4. — Le tarif élaboré par le Comité fera règle en ce qui concerne les objets taxés.